

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 26/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAJORETTE (SOCIETE NOUVELLE MAJORETTE)

AVENUE DE L'HIPPODROME BP 108
69140 Rillieux-La-Pape

Références : UDR-TESSP-25-414-EL
Code AIOT : 0006104047

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2025 dans l'établissement MAJORETTE (SOCIETE NOUVELLE MAJORETTE) implanté 110 rue du Companet 69140 Rillieux-la-Pape. L'inspection a été annoncée le 03/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la cessation d'activité de l'ancien site MAJORETTE en 2001, il avait été mis en évidence la présence d'activités et installations ayant pu entraîner des impacts sur l'environnement dont des transformateurs électriques contenant des polychlorobiphényles (PCB).

La S.A.S MAJORETTE a été placée en liquidation judiciaire le 31 juillet 2009. Le rapport de l'inspection de l'environnement du 17/01/2011 proposait au Préfet d'inviter le mandataire judiciaire à :

- fournir à l'inspection de l'environnement, les justificatifs de l'élimination des transformateurs aux PCB ;
- justifier l'absence d'impact sur les sols des activités passées par la société MAJORETTE en effectuant des investigations de sols.

L'ancien site Majorette, tel qu'indiqué dans le dossier de cessation d'activité de 2001, disposait de 3 locaux avec des transformateurs électriques pollués aux PCB. Deux d'entre eux étaient localisés dans les bâtiments de production (bâtiment U2 : un local avec 3 transformateurs électriques ; bâtiment U3A : un local avec 2 transformateurs électriques) et un transformateur était relié au bâtiment administratif en partie nord (localisation non-identifiée en amont de la visite).

Suite aux échanges avec la SAS KR PROMOTION, actuelle propriétaire des parcelles CH112, CH113 et CH114 où étaient localisés les transformateurs électriques pollués aux PCB « S'agissant des transformateurs, l'acte de vente stipule expressément : « (...) *qu'il n'existe plus de transformateur pyralène susceptible de souiller le site, ainsi déclaré par le VENDEUR (EVERIAL)* ». Cette mention atteste que l'élimination de ces équipements avait été effectuée par le vendeur avant la cession au droit des bâtiments U2 et U3 (anciens bâtiments de production de la société Majorette).

Toutefois, une incertitude subsistait concernant la localisation et la présence du transformateur aux PCB qui alimentait antérieurement le bâtiment administratif de MAJORETTE (actuel site RENAULT).

De ce fait, l'inspection a réalisé une inspection, afin de justifier de la mise en sécurité du site, en lien avec les transformateurs électriques aux PCB.

Cette visite s'intègre également dans le cadre de l'action nationale 2025 du plan de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAJORETTE (SOCIETE NOUVELLE MAJORETTE)
- 110 rue du Companet 69140 Rillieux-la-Pape
- Code AIOT : 0006104047
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MAJORETTE a exploité une usine de fabrication de jouets (voitures miniatures) au 110 rue Companet à Rillieux-La-Pape de 1975 à 2001. Elle était autorisée par arrêté préfectoral du 14 juin 1996. L'établissement relevait du régime de l'autorisation préfectorale au titre des rubriques : 2565 « Revêtement métallique ou traitement de surface », 2920 « Installations de compression » et 2940 « Application de peintures ou de vernis » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'activité comprenait des opérations de :

- fabrication de pièces en Zamak (fonderie, moulage) et en matières plastiques (injection, thermoformage),
- décoration des pièces par application de peinture,
- décoration par tampographie, sérigraphie,
- montage, conditionnement et stockage avant expédition.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Appareils PCB

- AN25 Libération foncier SSP
- AR - 9
- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le dossier de cessation d'activité recense et localise les produits et les activités susceptibles de présenter un impact sur le milieu sol : peinture, perchloroéthylène, produits de décapage, solvants de dilution et de nettoyage, encre et diluants, vernis de métallisation, huiles hydrauliques, PCB et bains de décapage. Le dossier indique également que les activités exercées se faisaient à l'intérieur

des bâtiments sur dalle béton.

Le mémoire de cessation expose que :

- le transformateur aux PCB du bâtiment administratif avait été vendu avec le bâtiment,
- les transformateurs aux PCB restaient en place dans l'attente du devenir des bâtiments U2 et U3,
- les activités étaient exercées à l'intérieur d'ateliers sur dalle béton et que le stockage de produits et déchets dangereux avaient été réalisés en rétention.

Le mémoire de cessation d'activités conclut que « *compte tenu des précautions prises lors de l'exploitation, les risques de pollution des sols sont écartés, et aucune remise en état ni dépollution n'est nécessaire suite à la cessation d'activités.* »

Toutefois, l'absence de diagnostic environnemental dans le dossier de cessation d'activité ne permet pas de justifier de la qualité des milieux au droit du site.

MAJORETTE a, suite à sa cessation, vendu son site, dont une partie a été rachetée par EVERIAL en 2004 (bâtiments U2 et U3), une partie par LECLERC (bâtiment U4) et l'autre par SIMCRA (bureaux).

En 2017, EVERIAL a revendu son site à la SAS KR PROMOTION. Les échanges avec cet actuel propriétaire ont permis d'identifier qu'EVERIAL a, dans le cadre de son projet de vente, fait réaliser par un bureau d'étude en 2017, une étude des sols (EVAL 1 et 2 selon la norme NFX-31-620). Ainsi, les bâtiments de production (U2 et U3) ont été investigués.

Les zones source de pollution identifiées étaient les suivantes :

- Anciens transformateurs pyralènes,
- Quais de chargement extérieurs,
- Zones ayant pu être impactées par les activités de Majorettes.

Les investigations réalisées dans le cadre de la vente des parcelles CH 112, 113, 114 ont consisté en la réalisation de 12 sondages au carottier à fenêtre jusqu'à 2 m de profondeur et 12 échantillons (horizon de surface relatif aux sables graveleux brun à ocre) ont été analysés (pack analytiques intégrant les HCT C10-C40, les 16 HAP et, en fonction des zones sources, étaient également intégrés les COHV, BTEX, 8 métaux, PCB).

Les analyses réalisées sur des échantillons d'une profondeur maximales de 1,2 mètre ont mis en évidence l'absence d'impact sur les sols. Des traces d'hydrocarbures ont été identifiées sur 3 prélèvements (concentration maximale HCT C₁₀-C₄₀ = 120 mg/kg MS), correspondant à des fractions lourdes (C₂₁-C₄₀). Les analyses réalisées au droit des anciens transformateurs électriques aux PCB mettent en évidence l'absence de ces composés dans les sols de surface.

Une incertitude persiste sur la qualité des milieux au droit des zones non-investiguées (notamment bâtiment U4 et «bureaux») et sera traitée en marge de la présente inspection. L'inspection relève que, en l'état actuel des connaissances, le bâtiment U4 n'était utilisé qu'à des fins de stockage et qu'au droit du bâtiment administratif, seul le transformateur électrique constituait une source de pollution, ce dernier ayant été investigué.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Article R543-21	Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun transformateur électrique n'a été mis en évidence sur site. Les investigations réalisées au droit de ceux-ci dans le cadre de l'acquisition par l'actuel propriétaire du site tendent à démontrer l'absence d'impact dans les sols relatif à ces composés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Article R543-21

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-21
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité des transformateurs électriques au pyralène
Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-22, il est interdit de détenir des appareils dont le fluide contient des PCB : - à partir du 1er janvier 2017 si l'appareil a été fabriqué avant le 1er janvier 1976 ; - à partir du 1er janvier 2020 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1976 et avant le 1er janvier 1981 ; - à partir du 1er janvier 2023 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1981.
Constats : La visite de site a permis de mettre en exergue que le transformateur électrique qui était raccordé à l'ancien bâtiment administratif a bien été pris en charge et qu'il ne reste sur site que les armoires électriques déconnectées du réseau.
Type de suites proposées : Sans suite